



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 61/14

Luxembourg, le 10 avril 2014

Arrêt dans l'affaire C-190/12
Emerging Markets Series of DFA Investment Trust Company / Dyrektor Izby
Skarbowej w Bydgoszczy

Un État membre ne peut exclure d'une exonération fiscale des dividendes versés par des sociétés établies sur place au profit d'un fonds d'investissement situé dans un État tiers s'il existe entre ces deux États une obligation d'assistance administrative mutuelle

Il appartient néanmoins à la juridiction nationale d'examiner si le mécanisme conventionnel d'échange d'informations permet aux autorités fiscales de vérifier les informations fournies par le fonds d'investissement

En Pologne, la loi relative à l'impôt des sociétés¹ prévoit notamment que les fonds d'investissement sont exonérés de l'impôt. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, ces fonds doivent cependant avoir leur siège sur le territoire polonais.

Emerging Markets Series of DFA Investment Trust Company, un fonds d'investissement américain dont l'activité consiste notamment à prendre des participations dans des sociétés polonaises, a demandé en 2010 à l'administration fiscale polonaise de lui rembourser un trop-perçu de l'impôt forfaitaire sur les sociétés payé au titre des exercices 2005 et 2006. Cet impôt avait grevé à hauteur de 15 % les dividendes versés au fonds par les sociétés établies en Pologne.

La demande ayant été rejetée, le fonds a introduit un recours devant le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Bydgoszczy (tribunal administratif de la voïvodie de Bydgoszcz, Pologne). Ce dernier s'adresse à la Cour de justice pour savoir notamment si le droit de l'Union s'oppose à une législation fiscale nationale en vertu de laquelle les dividendes versés par des sociétés établies dans l'État membre en cause au profit d'un fonds d'investissement situé dans un État tiers ne peuvent pas bénéficier de l'exonération fiscale.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour estime tout d'abord que la libre circulation des capitaux a vocation à s'appliquer dans une situation où, en vertu de la législation fiscale nationale, les dividendes versés par des sociétés établies dans un État membre au profit d'un fonds d'investissement établi dans un État tiers ne font pas l'objet d'une exonération fiscale, alors que les fonds d'investissement établis dans cet État membre bénéficient d'une telle exonération. Ensuite, elle observe qu'une différence de traitement fiscal des dividendes entre les fonds d'investissement résidents et les fonds d'investissement non-résidents est susceptible de dissuader, d'une part, les fonds d'investissement établis dans un pays tiers de prendre des participations dans des sociétés établies en Pologne et, d'autre part, les investisseurs résidant dans cet État membre d'acquérir des parts dans des fonds d'investissement non-résidents.

La Cour précise à cet égard que la disposition du traité², en vertu de laquelle les États membres peuvent établir une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu d'investissement de leurs capitaux, constitue une dérogation au principe fondamental de la libre circulation des capitaux et doit ainsi faire l'objet d'une interprétation stricte. Elle souligne que, pour qu'une réglementation fiscale nationale puisse être considérée comme compatible avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des

¹ Dans sa version applicable à l'époque des faits, c'est-à-dire au cours des années 2005 et 2006.

² Article 65 TFUE.

capitaux, il faut que la différence de traitement concerne des situations objectivement non comparables ou soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

La Cour estime que, s'agissant d'une législation fiscale qui retient comme critère de distinction principal le lieu de résidence des fonds d'investissement et qui, de ce fait, entraîne la perception ou non d'une retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés polonaises, **les fonds d'investissement non-résidents se trouvent dans une situation objectivement comparable à ceux dont le siège est situé sur le territoire polonais.**

S'agissant de la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux, la Cour considère qu'une telle justification d'une restriction n'est admissible que si la réglementation d'un État membre fait dépendre le bénéfice d'un avantage fiscal de la satisfaction de conditions dont le respect ne peut être vérifié qu'en obtenant des renseignements des autorités compétentes d'un État tiers et qu'il s'avère impossible, en l'absence d'une obligation conventionnelle de cet État tiers de fournir des informations, d'obtenir ces renseignements de la part de ce dernier. Or, la Cour constate que, dans le cas d'espèce, il existe un cadre réglementaire³ d'assistance administrative mutuelle établi entre la Pologne et les États-Unis d'Amérique permettant l'échange des informations nécessaires à l'application de la législation fiscale. Il appartient néanmoins à la juridiction nationale d'examiner si ces obligations conventionnelles sont effectivement susceptibles de permettre aux autorités fiscales polonaises de vérifier, le cas échéant, les informations fournies par les fonds d'investissement établis sur le territoire des États-Unis d'Amérique afin d'établir que ces derniers opèrent dans un cadre réglementaire équivalent à celui de l'Union.

S'agissant de la nécessité de préserver la cohérence du système fiscal, la Cour précise que, pour qu'un argument fondé sur une telle justification puisse prospérer, il faut que l'existence d'un lien direct entre l'avantage fiscal concerné et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé soit établie, étant entendu que le caractère direct de ce lien doit être apprécié au regard de l'objectif de la réglementation en cause. Or, en l'absence d'un tel lien direct, la législation nationale polonaise ne saurait être justifiée par la nécessité de préserver la cohérence du système fiscal.

S'agissant de la nécessité de sauvegarder la répartition des pouvoirs d'imposition et la sauvegarde des recettes fiscales, la Cour souligne que, dès lors qu'un État membre a choisi de ne pas imposer les fonds d'investissement résidents qui bénéficient de dividendes d'origine nationale, la nécessité d'assurer une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres ne saurait être invoquée afin de justifier l'imposition des fonds d'investissement non-résidents bénéficiaires de tels revenus. Par ailleurs, une absence de réciprocité dans le cadre de relations entre les États membres et les États tiers ne saurait justifier une restriction aux mouvements de capitaux entre de tels États. De même, la réduction de recettes fiscales ne saurait être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une telle restriction.

Enfin, **la Cour rejette la demande du gouvernement polonais de limiter les effets de son arrêt dans le temps.** Elle rappelle à cet égard que les conséquences financières qui pourraient découler pour un État membre d'un arrêt rendu à titre préjudiciel ne justifient pas, par elles-mêmes, la limitation des effets d'un arrêt dans le temps.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

³ Il s'agit notamment de la convention de 1974 conclue entre le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, ainsi que de la convention de 1988 élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205